COMMISSION DE GESTION ET SUIVI DE LA FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Procès-Verbal n° 28

Réunion du :	**Mardi 22 Mai 2023**
Le Président :	**M. Patrick FAUTRAD**
La Secrétaire :	**Mme Béatrice MONNIER**
Présents :	**MM. Jean-Louis NOZZI - Yves SAEZ**

INFORMATION

1.Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions prises par les Commissions non disciplinaires peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel du District ou sur Footclubs.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'Appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
2.La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
3.Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)
4.La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5 - L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant dans l'article 83 des R.S. du District du Var.

ORDRE DU JOUR

- Rappel
- Informations importantes

RAPPEL

Rappel du N° de téléphone des membres de la Commission à contacter :
M. Patrick FAUTRAD : 06.09.20.53.90 – M. Yves SAEZ : 06.12.62.75.51 – Mme Béatrice MONNIER : 07.64.40.29.29 et M. Jean Louis NOZZI : 06.23.48.30.76

Afin d'éviter des amendes inutiles, la Commission rappelle aux clubs que ses membres sont à leur disposition, y compris les jours de matchs, pour répondre à leurs éventuelles questions.

De même, si votre rencontre n'apparaissait pas sur votre tablette, au plus tard le Jeudi précédent la rencontre, nous vous conseillons de téléphoner au secrétariat du District afin de l'en informer.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Afin d'éviter des blocages et des lenteurs, nous vous conseillons, de temps en temps, de **VIDER « LE CACHE »** que vous trouverez dans la rubrique **« paramètres puis stockage puis vider le cache »** de la tablette.
Cela évitera de prendre des amendes.

CONFIGURATION DES UTILISATEURS

Pour les compétitions Régionales et Départementales : La case « Compte rattaché à la nouvelle application de gestion des compétitions » doit être cochée.

Le paramétrage des utilisateurs FMI a été réinitialisé en début de saison. Les correspondants FOOTCLUBS des clubs doivent donc vérifier obligatoirement le bon paramétrage des comptes des utilisateurs de la FMI avant les premiers matchs :
Profil/Gestionnaire feuille de match informatisée/Equipes affectées

RECUPERATION DES RENCONTRES ET CHARGEMENT DES DONNEES DU MATCH

UNIQUEMENT L'EQUIPE RECEVANTE

Les actions de récupération des rencontres et de chargement des données du match ne sont nécessaires qu'une seule fois.
Elles doivent être réalisées sur la tablette de l'équipe RECEVANTE :
- Pour les matchs du Samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.
- Pour les matchs du Dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Pour en savoir +, un guide est à votre disposition : GUIDE D'UTILISATION

CONSEILS

De même, pour éviter des amendes inutiles, il est conseillé au dirigeant du club RECEVANT, responsable de la tablette de :
1/ Vérifier que l'arbitre a bien clôturé la rencontre.
2/ Effectuer un partage de connexion avec son smartphone et transmettre la Feuille de match immédiatement ;
Sachant que la FMI devra être transmise, au plus tard, le lendemain de la rencontre, avant 24h00.

AMENDE :
La Non-réponse à nos courriels fait l'objet d'une amende de 50€ au même titre que la NON utilisation de la FMI

ABSENCES FEUILLES DE MATCH INFORMATISEES DU 24 AVRIL AU 30 AVRIL 2023

Date	Catégorie	Rencontre
06/05/2023	CHAMP U16 D1 Poule 0	FREJ/ST RAPH EFC 22 – RACING FC TOULON 21
06/05/2023	CHAMP U14 D3 2e Phase Poule A	SP.C TOULON 22 – ET.S ZACHARIENNE 21
06/05/2023	CHAMP U16 D3 2e Phase Poule 0	SC TOURVAIN 21 – ET.S ZACHARIENNE 21
06/05/2023	CHAMP U15 D3 2e Phase Poule CA	AS MAXIMOISE 1 – FLAYOSC ATHLET CLUB 1
07/05/2023	CHAMP U16 D2 1e Phase Poule A	LA CADIERE US 21 – SIX FOURS LE BRUSC F 21
07/05/2023	CHAMP U16 D2 1e Phase Poule A	T. USAM 21 – ET.S LORGUAISE 21

FREJ ST RAPH EFC 22 – RACING FC TOULON 21 – Champ U16 D1 Poule 0 du 06/05/2023 (51574.2)
FMI transmise le 09/05/2023 à 12H30, Hors délai. Voir amende financière ci-dessous.

SP.C TOULON 22 – ET.S. ZACHARIENNE 21 – Champ U14 D3 2e Phase Poule A du 06/05/2023 (56709.1)
Le dirigeant de ST ZACHARIE n'avait pas les codes d'identification.
La commission décide d'ouvrir le dossier N° 94

SC TOURVAIN 21 – ET.S. ZACHARIENNE 21 – Champ U16 D3 2e Phase Poule 0 du 06/05/2023 (58091.1)
Le dirigeant de ST ZACHARIE n'avait pas les codes d'identification.
La commission décide d'ouvrir le dossier N° 95.

AS MAXIMOISE 1 – FLAYOSC ATHLET CLUB 1 – Champ U15 D3 2e Phase Poule Ca du 06/05/2023 (58169.2)
FMI transmise le 09/05/2023 à 12H27, Hors délai. Voir amende financière ci-dessous.

LA CADIERE US 21 – SIX FOURS LE BRUSC F 21 – Champ U16 D2 1e Phase Poule A du 07/05/2023 (51708.2)
Le club de LA CADIERE n'a pas donné d'explications sur ce match.
La commission décide d'ouvrir le dossier N° 96

T. USAM 21 – ET. S LORGUAISE 21 – Champ U16 D2 1e Phase Poule A du 07/05/2023 (51711.2)
FMI transmise le 09/05/2023 à 18H16, Hors délai. Voir amende financière ci-dessous

ABSENCES FEUILLES DE MATCH INFORMATISEES DU 24 AVRIL AU 30 AVRIL 2023

Date	Catégorie	Rencontre
10/05/2023 (07/05)	CHAMP U15 D3 1e Phase Poule A	AS ST CYR 2 – US PRADETANE 1
13/05/2023	CHAMP U15 D1 Poule 0	SP.C TOULON 2 – SOLLIES FARLEDE 1
14/05/2023	CHAMP FEM SENIORS A 8 Poule D1	AS ST CYR 1 – BESSE SPORTS 1

AS ST CYR 2 – US PRADETANE 1 – Champ U15 D3 1e Phase Poule A du 10/05/2023 (53927.2)
Le Club de ST CYR n'a pas fourni de tablette.
La commission décide d'ouvrir le dossier N° 97

SP C TOULON 2 – SOLLIES FARLEDE 1 – Champ U15 D1 Poule 0 du 13/05/2023 (51518.2)
La tablette indique Erreur système. La tablette s'est bloquée. BUG informatique

AS ST CYR 1 – BESSE SPORTS 1 – Champ FEM SEN A 8 1e Phase Poule D1 du 14/05/2023 (54061.2)
La tablette de ST CYR ne fonctionnait pas.
La commission décide d'ouvrir le dossier N° 98

Dossier N° 94

SP.C TOULON 22 – ET.S. ZACHARIENNE 21 – Champ U14 D3 2e Phase Poule A du 06/05/2023 (56709.1)
Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.
Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,
Le dirigeant de ET.S. ZACHARIENNE n'avait pas les identifiants.
Que de ce fait, l'arbitre a eu recours à une feuille de match papier.
Que la responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe au **ET.S. ZACHARIENNE**
Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de ET.S. ZACHARIENNE une amende de 50 euros.

Dossier N° 95

SC TOURVAIN 21 – ET.S. ZACHARIENNE 21 – Champ U16 D3 2e Phase Poule 0 du 06/05/2023 (58091.1)
Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.
Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,
Le dirigeant de ST ZACHARIE n'avait pas les identifiants.
Que de ce fait, l'arbitre a eu recours à une feuille de match papier.
Que la responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe au **ET S ZACHARIENNE**
Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de ET S ZACHARIENNE une amende de 50 euros.

Dossier N° 96

LA CADIERE US 21 – SIX FOURS LE BRUSC F 21 – Champ U16 D2 1e Phase Poule A du 07/05/2023 (51708.2)
Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.
Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,
Le club de la CADIERE n'a pas donné d'explications sur ce match.
La NON réponse à nos courriels fait l'objet d'une amende de 50 € au même titre que la NON utilisation de la FMI
Que de ce fait, l'arbitre a eu recours à une feuille de match papier.
Que la responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe au **Club de LA CADIERE**
Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de LA CADIERE une amende de 50 euros.

Dossier N° 97

AS ST CYR 2 – US PRADETANE 1 – Champ U15 D3 1e Phase Poule A du 10/05/2023 (53927.2)
Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.
Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,
Le Club de ST CYR n'a pas présenté de tablette.
Que de ce fait, l'arbitre a eu recours à une feuille de match papier.
Que la responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe au **Club de ST CYR**
Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de ST CYR une amende de 50 euros.

Dossier N° 98

AS ST CYR 1 – BESSE SPORTS 1 – Champ FEM SEN A 8 1e Phase Poule D1 du 14/05/2023 (54061.2)
Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.
Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,
Le Club de ST CYR n'a pas présenté de tablette car celle-ci ne fonctionnait pas.
Que de ce fait, l'arbitre a eu recours à une feuille de match papier.
Que la responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe au **Club de ST CYR**
Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de ST CYR une amende de 50 euros.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE TRANSMISE HORS DELAI (ARTICLE 55.B.D DES R.S. DU DISTRICT)

Période du 01 au 14 Mai 2023
Amende financière de 35 €

CHAMP U16 D1
FREJ/ST RAPH 22 – RACING FC TOULON 21 du 06/05/2023 – FMI transmise le 09/05/2023 à 12H30 (51574.2)

CHAMP U16 D2/A
T. USAM 21 – ET S LORGUAISE 21 du 07/05/2023 – FMI transmise le 09/05/2023 à 18H16 (51711.2)

CHAMP U15 D3/Ca
AS MAXIMOISE 1 – FLAYOSC ATHLET 1 du 06/05/2023 – FMI transmise le 09/05/2023 à 12H27 (58169.2)

Prochaine réunion sur convocation

Le Président : Patrick FAUTRAD